

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 228.124 du 25 juillet 2014

A. 212.114/VIII-9185

En cause : **BULINCKX** Marc,
ayant élu domicile chez
M^e Marc UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

la zone de police 5343 Montgomery.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête "unique" introduite le 4 avril 2014 par Marc BULINCKX, tendant d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision prise le 21 mars par le Collège de la Zone de police Montgomery, [...]", et d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 227.091 du 10 avril 2014 rejetant les demandes de suspension et de mesures provisoires sous astreinte d'extrême urgence;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la note de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, du 26 mai 2014, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 10 juin 2014 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 7, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-cinq juillet deux mille quatorze par :

M. VANHAEVERBEEK,
M^{me} DRAPIER,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.